

L'an deux mille sept, le 28 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Culturel André Bourvil, en séance publique, sous la présidence de M. Noël CARU, Maire.

La convocation du Conseil Municipal
a été faite le 21 septembre 2007

Etaient présents : M. CARU, Maire, M. STOCK, M. LEVITRE, M. DORIVAL, M. MAILLE, Mme PIGNAUD, M. DORIVAL, Mme DILARD, M. TREUILLARD, M. PHILIPPE, Mme PATRY, M. ROUSSEL, Mme EMRICH, Mme DENGEL, Mme BONNET, M. BERTRAND, Mme SAUNIER, Mme BERNARD, Mme COTTEN, Mme FOLIOT, Mme COUSIN, Mme LEBLED.

Nombre de Conseillers

en exercice : 27

Etaient absents excusés : M. YVON
Mme PENVEN
M. MOREL
M. DUVALLET
M. LEBRET

Nombre de présents : 22

Procurations : M. YVON à M. le Maire
M. MOREL à Mme FOLIOT
M. DUVALLET à Mme COUSIN

Secrétaire de séance : Mme COUSIN

Objet : Réforme du Code de l'Urbanisme - Clôture - Déclaration préalable

Monsieur STOCK donne lecture du rapport suivant :

La prochaine réforme de l'instruction des autorisations de droits des sols entre en vigueur au 1^{er} octobre 2007.

Actuellement, l'édification des clôtures fait l'objet d'une autorisation de travaux. Or, l'ordonnance n°2005 – 1527 du 8 décembre 2005, article 41, relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme modifiée par la loi n° 2007 – 209 du 19 février 2007, et le décret n°2007 – 18 du 5 janvier 2007 modifient les dispositions applicables à l'édification des clôtures.

A compter du 1^{er} octobre 2007, l'obligation d'une déclaration préalable pour l'édification d'une clôture est désormais circonscrite à un certain nombre de cas limitativement énumérés, notamment au titre de la protection et de la valorisation du patrimoine.

Dans les autres cas, il convient que le conseil municipal décide de soumettre sur son territoire ou une partie de territoire l'obligation de déclaration préalable pour ce type de travaux.

Les clôtures participent à la composition du paysage urbain. Afin que la collectivité puisse garantir une qualité urbaine, à la fois en termes d'aspect esthétique, de cohérence des matériaux et de préservation des caractéristiques architecturales et urbaines des quartiers, il vous est proposé de soumettre à déclaration préalable l'édification des clôtures sur l'ensemble du territoire communal.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles. L.421-4, R. 421-2 et R.421-12 (applicables à compter du 1^{er} octobre 2007) ;

VU l'ordonnance n°2005 – 1527 du 8 décembre 2005, article 41, relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme modifiée par la loi n° 2007 – 209 du 19 février 2007 ;

VU le décret n°2007 – 18 du 5 janvier 2007 relatif à la réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme ;

CONSIDERANT :

- qu'à compter du 1^{er} octobre 2007, la déclaration préalable pour l'édification des clôtures n'est obligatoire que dans des cas limitativement énumérés par le Code de l'urbanisme, notamment au titre de la protection et de la valorisation du patrimoine, sauf si le conseil municipal décide de les y soumettre sur tout ou partie de son territoire ;

- l'intérêt pour la collectivité, au travers de la déclaration préalable pour les clôtures, de pouvoir garantir une qualité urbaine, à la fois en termes d'aspect esthétique, de cohérence des matériaux et de préservation des caractéristiques architecturales et urbaines des quartiers ;

Il vous est proposé :

- de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur l'ensemble du territoire communal, dans le cadre de la réforme des permis de construire et des autorisations d'urbanisme qui prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2007.

Après délibération, le précédent rapport est adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire



Publié, le : 5 OCT. 2007

Transmis, le : 1 OCT. 2007

